



Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 19/600/A
Date du prononcé 16 avril 2024
Numéro du rôle 2020/AN/73
En cause de : N E C/ ETAT BELGE – SPF SECURITE SOCIALE

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

*** Sécurité sociale – prestations aux handicapés – allocations –
montant – revenus portés en compte – revenus imposables –
déduction fiscale pour habitation unique – abrogation – conséquences
– après arrêt de la Cour constitutionnelle - loi 27/02/1987 –
réouverture des débats**

EN CAUSE :

Madame E N (ci-après, « Madame N. »), RRN n°, domiciliée à ...

Partie appelante, comparissant par Maître H Z, Avocate

CONTRE :

L'ÉTAT BELGE – SPF SECURITE SOCIALE, Direction Générale des Personnes Handicapées (ci-après, « le SPF SECURITE SOCIALE »), BCE n° 0367.303.366, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Bld. du Jardin Botanique, 50,

Partie intimée, comparissant par Maître B L, Avocat, loco Maître G D F, Avocat

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- l'arrêt interlocutoire prononcé par la Cour de céans différemment composée le 20 avril 2021, posant une question préjudicielle à la Cour constitutionnelle;
- l'arrêt n° 123/2022 de la Cour constitutionnelle du 13 octobre 2022 ;
- la convocation des parties sur pied de l'article 750 du Code judiciaire à l'audience publique du 18 avril 2023, par courriers du 26 janvier 2023 ;
- les conclusions après arrêt de la Cour constitutionnelle pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 17 avril 2023 ;

- la remise contradictoire, actée à l'audience publique du 18 avril 2023, pour l'audience publique du 19 décembre 2023 ;
- les avis de remise sur pied de l'article 754 du Code judiciaire, envoyés aux parties par courriers du 20 avril 2024 ;
- les conclusions après arrêt de la Cour constitutionnelle pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 17 juillet 2023 ;
- l'état de dépens déposé par la partie appelante à l'audience publique du 19 décembre 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 19 décembre 2023, au cours de laquelle les débats ont été repris *ab initio* sur les points non tranchés.

Monsieur M S, Substitut à l'Auditorat du travail de Liège délégué à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège, a remis son avis écrit au greffe le 16 janvier 2024.

La partie intimée a répliqué par écrit à cet avis, la partie appelante n'ayant quant à elle pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré.

II.- FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- la décision qui ouvre le litige a été adoptée par le SPF SECURITE SOCIALE le 18 juillet 2019 dans le cadre d'une révision d'office entamée le 1^{er} mai 2019 et justifiée par l'écoulement d'un délai de 5 ans depuis la dernière décision d'octroi ;

Par cette décision, le SPF SECURITE SOCIALE a refusé l'octroi à Madame N., d'une allocation de remplacement de revenus en raison de l'importance de ses revenus, ce à partir du 1^{er} août 2019 ;

Il a par ailleurs accordé, à la même date, une allocation d'intégration de catégorie 2 d'un montant annuel de 904,99 euros ;

- par sa requête du 16 août 2019, Madame N. a contesté cette décision, considérant que les allocations qui lui étaient accordées étaient trop faibles.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ (RAPPEL)

Par un jugement prononcé le 20 avril 2020, le Tribunal du travail a dit la demande recevable et non fondée.

Il a condamné le SPF SECURITE SOCIALE aux dépens, soit 20,00 euros de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Il s'agit du jugement attaqué.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET RETROACTES EN DEGRE D'APPEL

1.

Par son appel, Madame N. a sollicité qu'il soit fait droit à sa demande originaire et qu'il soit considéré qu'elle a droit aux deux allocations en cause à un montant supérieur à celui qui lui a été alloué.

Elle a également demandé les dépens d'appel.

2.

Par son arrêt prononcé le 20 avril 2021, la chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, différemment composée, a :

- dit l'appel recevable;
- avant dire droit plus avant, posé les questions préjudicielles suivantes à la Cour constitutionnelle:

« 1. En supprimant le régime de la déduction pour habitation unique prévu aux articles 115 et 116 anciens du Codes des impôts sur les revenus 1992 (tels qu'insérés par l'article 396 de la loi-programme du 27 décembre 2004), l'article 13 du décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité viole-t-il l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution en ce que cette disposition a pour conséquence de modifier la déduction pour habitation unique en réduction d'impôt qui ne peut plus être déduite du revenu imposable global, augmentant ainsi fictivement les revenus imposables globalement pris en considération par les institutions de sécurité sociale pour déterminer de l'octroi ou non de prestations de sécurité sociale (notamment en matière d'allocations aux

personnes handicapées), cette disposition engendre-t-elle un recul significatif dans le droit à la sécurité sociale ? »

« 2. L'article 7 de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (a), les articles 5/1, § 1^{er}, 2°, et 5/5, § 4, 1°, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, tels qu'introduits par les articles 7 et 11 de la loi spéciale du 6 janvier 2014 portant réforme du financement des communautés et des régions, élargissement de l'autonomie fiscale des régions et financement des nouvelles compétences (b) et les articles 20, 2°, 22, 43 et 44 de la loi du 8 mai 2014 modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 à la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques visée au titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiant les règles en matière d'impôt des non-résidents et modifiant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution (c), pris isolément ou conjointement, violent-ils l'article 23 de la Constitution et l'effet de standstill qu'impose ce texte en ce que ces dispositions ont mené au remplacement de la réduction de revenu imposable constituée d'intérêts et d'autres sommes affectés à l'amortissement et à la reconstitution d'un emprunt hypothécaire spécifiquement contracté en vue d'acquérir ou de conserver une habitation unique par une réduction d'impôt pour des dépenses similaires, avec pour conséquence une majoration du revenu imposable globalement et, partant, une diminution potentielle des allocations aux personnes handicapées, même dans l'hypothèse où les revenus et les dépenses pour l'acquisition ou la conservation de son habitation unique de la personne handicapée considérée sont restés inchangés ? »

- réservé à statuer pour le surplus, notamment en ce qui concerne les dépens.

3.

Par son arrêt n° 123/2022 du 13 octobre 2022, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que:

« Les articles 20, 2°, 22, 43 et 44 de la loi du 8 mai 2014 « modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992 à la suite de l'introduction de la taxe additionnelle régionale sur l'impôt des personnes physiques visée au titre III/1 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, modifiant les règles en matière d'impôt des non-résidents et modifiant la loi du 6 janvier 2014 relative à la Sixième Réforme de l'Etat concernant les matières visées à l'article 78 de la Constitution » violent l'article 23, alinéa 3, 2°, de la Constitution, mais uniquement dans la mesure où ces dispositions ne s'accompagnent pas d'une modification simultanée de la législation ou réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées qui évite une réduction aussi significative du degré de protection. »

4.

Tel que précisé dans ses conclusions après arrêt de la Cour constitutionnelle, la partie appelante sollicite de :

- dire l'appel recevable et fondé ; ce faisant :
- réformer le jugement dont appel, en ce qu'il dit pour droit le recours recevable, mais non fondé ;
- faire ce que le premier juge aurait dû faire, à savoir, dire l'action originaire recevable et fondée et, ce faisant :
 - annuler la décision du SPF SECURITE SOCIALE du 18 juillet 2019 ;
 - dire pour droit que Madame N. peut prétendre au paiement de l'allocation de remplacement de revenus à compter du 1^{er} août 2019 ;
 - condamner le SPF SECURITE SOCIALE au paiement de l'allocation de remplacement de revenus au taux ménage ;
- condamner le SPF SECURITE SOCIALE aux entiers frais et dépens de l'instance, liquidés à 327,96 euros.

Par note de dépens déposée à l'audience publique du 19 décembre 2023, Madame N. a liquidé ses dépens à la somme de 437,25 euros.

5.

Par ses conclusions après arrêt de la Cour constitutionnelle, le SPF SECURITE SOCIALE a quant à lui sollicité que :

- l'appel soit déclaré recevable mais non fondé ;
- le jugement dont appel soit confirmé;
- il soit statué comme de droit quant aux dépens des deux instances.

V.- RECEVABILITE

Par son arrêt prononcé le 20 avril 2021, la Cour a déjà reçu l'appel.

VI.- DISCUSSION

1. Quant aux allocations sollicitées

1.

Madame N. fait pour rappel valoir que, jusqu'à l'année 2013 (exercice d'imposition 2014), une somme d'environ 6.000,00 euros était déduite des revenus imposables globalement de son ménage au titre de « déduction pour habitation unique ». Tel n'est plus le cas depuis l'année 2014 (exercice d'imposition 2015) puisque, à la faveur de la sixième réforme de l'Etat, cette réduction de revenu imposable a été remplacée par une réduction d'impôt régionale. Il en résulterait que, alors que sa situation de revenus et de patrimoine était inchangée, le revenu imposable globalement de son ménage a été majoré d'environ 6.000,00 euros, cette majoration venant en déduction de ses allocations de personne handicapée, entraînant dans son chef, par rapport aux décisions d'octroi antérieures adoptées sous l'empire des anciennes règles fiscales, un recul de protection sociale significatif et injustifié.

Par son arrêt prononcé le 13 octobre 2022, la Cour constitutionnelle conclut au caractère inconstitutionnel des articles 20, 2°, 22, 43 et 44 de la loi du 8 mai 2014, mais uniquement dans la mesure où ces dispositions ne s'accompagnent pas d'une modification simultanée de la législation ou réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées qui évite une réduction aussi significative du degré de protection.

La Cour constitutionnelle met concrètement en lumière l'existence d'une lacune, dans la mesure où la législation/réglementation relative aux allocations aux personnes handicapées n'a pas été adaptée, simultanément à la modification des dispositions fiscales, pour éviter une réduction aussi significative du degré de protection des personnes handicapées.

2.

En vertu de l'article 28 de la loi spéciale du 06 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle :

« La juridiction qui a posé la question préjudicielle, ainsi que toute autre juridiction appelée à statuer dans la même affaire sont tenues, pour la solution du litige à l'occasion duquel ont été posées les questions visées à l'article 26, de se conformer à l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle. »

La question se pose, en l'espèce, de savoir s'il appartient à la Cour de céans de remédier à la lacune ainsi mise à jour.

La Cour relève que d'après la jurisprudence récente de la Cour constitutionnelle (C. constit., 12 oct. 2017, n° 118/2017, RG 6509) :

« B.12. Lorsque le constat d'une lacune est exprimé en des termes suffisamment précis et complets qui permettent l'application de la disposition en cause dans le respect des normes de référence sur la base desquelles la Cour exerce son contrôle, la Cour indique qu'il appartient au juge de mettre fin à la violation de ces normes. »

Avec le Ministère public, la Cour relève que dans sa jurisprudence récente, la Cour de cassation énonce notamment, quant à elle, en matière de lacune que :

« Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution. » (Cass., 23 mars 2023, RG C.22.0243.F, consultable sur le site juportal ; dans le même sens, notamment : Cass., 10 sept. 2021, RG C.20.0138.F, consultable sur le site juportal ; Cass., 10 janvier 2019, RG C.17.0554.F, consultable sur le site juportal)

L'Avocat général WERQUIN (concl. avant Cass., 05 février 2016, RG C.15.0011.F – la Cour met en évidence) apporte quant à lui l'éclairage complémentaire suivant :

*« 3. Dans un arrêt du 14 octobre 2008 rendu en audience plénière, la Cour a précisé le rôle du juge en présence d'une lacune en considérant que, lorsque la Cour constitutionnelle constate qu'en raison d'une lacune, une disposition légale en matière de procédure pénale viole les articles 10 et 11 de la Constitution, **il appartient au juge pénal, dans la mesure du possible, de combler cette lacune.***

Cette possibilité dépend de la nature de l'omission. Si le comblement de la lacune requiert un régime procédural totalement différent, le juge ne peut se substituer au législateur. Mais s'il est possible de mettre fin à l'inconstitutionnalité en se bornant à compléter la disposition légale de sorte qu'elle ne soit plus contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, le juge a le pouvoir et le devoir de le faire.

*Dans un arrêt du 3 novembre 2008, la Cour a considéré que **le juge est tenu de remédier dans la mesure du possible à toute lacune de la loi qui viole les articles 10 et 11 de la Constitution dont la Cour constitutionnelle a constaté l'existence.***

Le juge ne peut pallier cette lacune que si celle-ci le permet.

*Ainsi, **il peut et doit pallier la lacune s'il peut mettre fin à l'inconstitutionnalité en suppléant simplement à l'insuffisance de la disposition légale litigieuse dans le cadre des dispositions légales existantes, de manière à la rendre conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.***

En revanche, il ne peut se substituer au législateur si la lacune est telle qu'elle exige nécessairement l'instauration d'une nouvelle règle qui doit faire l'objet d'une réévaluation des intérêts sociaux par le législateur ou qui requiert une modification d'une ou de plusieurs dispositions légales. »

La doctrine synthétise la jurisprudence actuelle de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation dans les termes suivants (G. ROSOUX, *Chapitre 3 : Contentieux préjudiciel*, dans *Contentieux constitutionnel*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Larcier, 2021, pp. 736-743 – la Cour met en évidence):

« (...) Nous avons évoqué la distinction, établie par M. Melchior et Cl. Courtoy, entre les lacunes « extrinsèques », situées dans le droit dans sa globalité, mais non dans la disposition soumise au contrôle de la Cour, et les lacunes « intrinsèques », situées dans la disposition soumise au contrôle de la Cour. Dans cette typologie, les lacunes « extrinsèques » visent les lacunes totales, des vides législatifs que seul le législateur peut combler. En revanche, les lacunes « intrinsèques » visent des lacunes relatives, dont certaines peuvent être comblées sans attendre l'intervention du législateur. Ces lacunes qualifiées d'« auto-réparatrices » constituaient dès lors, dans le contentieux préjudiciel, une catégorie spécifique de lacunes « intrinsèques » – donc, situées dans la norme soumise au contrôle de la Cour –, qui sont suffisamment précises et complètes pour être comblées par le juge a quo – à savoir le juge ordinaire.

Si les lacunes « auto-réparatrices » étaient, à l'origine, toujours intrinsèques (...), la jurisprudence constitutionnelle a cependant admis l'existence de lacunes extrinsèques « auto-réparatrices », de sorte que l'enjeu d'une lacune n'est plus tant son caractère intrinsèque ou extrinsèque que son possible comblement immédiat, sans attendre l'intervention du législateur.

(...) Face à la persistance d'un vide juridique non comblé par le législateur, le juge constitutionnel préfère, de manière pragmatique, légiférer plutôt qu'attendre une intervention du législateur. Des lacunes extrinsèques totales ont ainsi progressivement glissé vers le statut de lacunes extrinsèques, mais que le juge peut néanmoins combler dans l'attente de l'intervention du législateur.

*Ce n'est donc plus le caractère extrinsèque ou intrinsèque qui importe dans le domaine des lacunes législatives dans le contentieux préjudiciel, mais leur caractère « auto-réparateur » ou non – à savoir leur aptitude à être comblées ou non sans devoir attendre l'intervention du législateur. L'enjeu du raisonnement de la Cour en cette matière consiste alors à déterminer qui pourra mettre fin à l'inconstitutionnalité, en ajoutant – peu ou prou – à la norme existante. **L'évolution du raisonnement en matière de lacunes législatives permet ainsi au juge ordinaire, avec l'aval de la Cour, de créer et d'appliquer une règle dans l'attente de l'intervention du législateur.***

*La summa divisio établie sur la base de la localisation de la lacune (extrinsèque ou intrinsèque) est ainsi remplacée par une **nouvelle summa divisio établie sur la base du pouvoir du juge ou du seul législateur quant à son comblement (auto-réparatrice ou non)**. Les lacunes législatives se situent ainsi au cœur d'un dialogue entre le juge constitutionnel, le législateur et le juge ordinaire.*

(...) La Cour de cassation confirmera également ce pouvoir du juge de « remédier à toute lacune de la loi », qu'elle soit intrinsèque ou extrinsèque, dès que le juge dispose de suffisamment d'éléments pour combler cette lacune (...).

Dans son arrêt du 5 février 2016, la Cour de cassation a jugé : « Le juge est tenu de remédier à toute lacune de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité, ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution » (...). Ce considérant évoque la possibilité pour le juge de remédier à la lacune qui résulte de l'inconstitutionnalité de la loi (lacune intrinsèque) ou à la lacune dont la Cour a constaté l'inconstitutionnalité (a contrario : lacune extrinsèque), ce qui semble valider ainsi la possibilité pour le juge de combler une lacune extrinsèque, pour autant que le juge puisse y suppléer « dans le cadre des dispositions légales existantes ». »

Dans la même ligne, et d'après la chambre 2-E de la Cour du travail de Liège, division Liège (07 avril 2023, inédit, RG 2019/AL/43 – la Cour met en évidence):

« 42

Depuis plusieurs années, la summa divisio dessinée par la doctrine et la jurisprudence n'est plus la même. La question de savoir si la lacune est intrinsèque ou extrinsèque revêt moins d'importance au regard de la nouvelle grande distinction à opérer entre les lacunes autoréparatrices et celles qui ne le sont pas.

La Cour de cassation considère en effet de manière constante depuis maintenant plusieurs années que le juge judiciaire est tenu de remédier à toute lacune (intrinsèque ou extrinsèque) de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité ou à celle qui résulte de ce qu'une disposition de la loi est jugée inconstitutionnelle, lorsqu'il peut suppléer à cette insuffisance dans le cadre des dispositions légales existantes pour rendre la loi conforme aux articles 10 et 11 de la Constitution.

43

Si le comblement de la lacune requiert un régime procédural totalement différent, si la lacune est telle qu'elle exige nécessairement l'instauration d'une nouvelle règle qui doit faire l'objet d'une réévaluation des intérêts sociaux par le législateur ou qui requiert une modification d'une ou plusieurs dispositions légales, le juge ne peut se substituer au législateur.

Par contre, s'il peut se borner à compléter la disposition légale sans devoir introduire une toute autre réglementation de la procédure, sans devoir procéder à

une nouvelle pesée des intérêts et sans devoir repenser la législation en la matière, le juge judiciaire peut et doit lui-même remédier à l'inconstitutionnalité et combler la lacune.

44

Sur la base de cette jurisprudence maintenant constante de la Cour de cassation, la doctrine enseigne ce qui suit :

(...)

« [Il n'est plus question] d'interpréter la loi, pour autant que possible, dans le sens où elle serait conforme à la Constitution ; il s'agit de compléter la loi, indépendamment de la portée de ses termes, lorsque le juge estime que l'inconstitutionnalité relevée par la Cour constitutionnelle ne nécessite pas de repenser la législation en la matière. » [J. Kirkpatrick, « Les suites à donner à un arrêt préjudiciel de la Cour constitutionnelle qui déclare une lacune législative contraire au principe d'égalité », J.T., 2009, p. 261]

« Selon J. C. Scholsem « Plus l'extension de la règle paraîtra « mécanique », « automatique », commandée par l'esprit du système, de telle manière que le législateur, s'il était appelé à intervenir n'aurait quasiment d'autre choix, plus l'interventionnisme de la Cour paraîtra justifié... Si, au contraire, des choix politiques doivent être faits, si de toute évidence plus d'une solution est concevable ou si la Constitution s'oppose à la création du droit par le juge, comme en matière pénale ... l'arrêt de la Cour d'arbitrage ne permettra pas de mettre fin à la discrimination dénoncée » mais « ... invitera simplement le législateur, seul compétent, à intervenir et à y porter remède. La Cour d'arbitrage prononcera, dans ce cas, ce que la doctrine belge dénomme un arrêt lacune ».

En conséquence, si le juge constate que la nouvelle « donne » peut s'insérer sans aucune modification de la législation existante ni nouvelle appréciation des intérêts en cause, en ne procédant dès lors qu'à une sorte de recadrage légal de la situation dans le contexte juridique préexistant, l'effacement de l'aspect inconstitutionnel de la norme visée impliquant à lui seul l'assimilation de la catégorie exclue à celle des bénéficiaires, il n'y a pas à proprement parler de « lacune » légale, puisque le rejet de l'exclusion d'un groupe, implique en règle son admission. » [Conc. Avant Cass., 5 mai 2012, R.G. n°S.11.0057.F., citant J.-C. Scholsem, « La Cour d'arbitrage et les « lacunes législatives », Les rapports entre la Cour d'arbitrage, le pouvoir judiciaire et le Conseil d'Etat, La Charte, 2006, p. 222]

45

Se ralliant à la jurisprudence et la doctrine modernes ci-avant énoncées, la cour retient les principes suivants :

- *Le juge judiciaire est tenu (il peut et il doit) de remédier à toute lacune (intrinsèque ou extrinsèque) de la loi dont la Cour constitutionnelle a constaté l'inconstitutionnalité et de combler la lacune si, pour ce faire, l'extension de la règle apparaît relativement mécanique et automatique, qu'il n'y a pas lieu d'introduire une toute autre réglementation de la procédure, de procéder à une nouvelle pesée des intérêts ou encore de repenser la législation en la matière.*
- *Il peut arriver la Cour constitutionnelle guide le juge judiciaire dans la manière de remédier à la lacune dans l'attente de l'intervention du législateur. Cette guidance n'est cependant pas une condition préalable l'intervention du juge judiciaire, qui est en toute hypothèse tenu de remédier à la lacune s'il le peut, qu'il soit ou non guidé par la Cour constitutionnelle.*

En la matière, le pouvoir juridictionnel du juge est donc en réalité proche de la création d'une règle de droit. »

3.

Si la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation, évoqués ci-dessus, concernent des dispositions légales estimées contraires aux articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour ne voit pas de raison de s'écarter de cette jurisprudence dans l'hypothèse, comme en l'espèce, où la lacune a été jugée contraire à l'article 23 de la Constitution.

4.

La question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si la Cour peut remédier elle-même à la lacune constatée, ou si celle-ci implique l'adoption de nouvelles dispositions légales (au sens large), impliquant une réévaluation des intérêts sociaux que seul le législateur peut opérer.

Le SPF SECURITE SOCIALE se borne à souligner que la déduction fiscale pour habitation propre et unique n'existe plus (dès lors qu'elle a été remplacée par une réduction d'impôt).

A l'estime de la Cour, au vu de de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 13 octobre 2022 (déclarant les articles 20, 2°, 22, 43 et 44 de la loi du 08 mai 2014 inconstitutionnels, mais uniquement dans la mesure où elles n'ont pas été accompagnées d'une modification simultanée de la législation/réglementation relative aux allocations pour personnes handicapées) - et dans l'attente d'une intervention du législateur -, il apparaît envisageable de combler la lacune précitée, sans procéder à une réévaluation des intérêts sociaux relevant des seules prérogatives du législateur, s'il est possible de continuer à calculer la déduction fiscale pour habitation propre et unique au-delà de l'entrée en vigueur de la loi du 08 mai 2014, précitée. Continuer d'appliquer ce calcul, aux seules fins de réduire à due concurrence les ressources imposables prises en compte dans la réglementation applicable en matière d'allocations pour personnes handicapées, dans l'attente de l'intervention du législateur – si cela demeure possible – paraît de nature à rencontrer le constat d'inconstitutionnalité de la Cour constitutionnelle, sans pour autant mettre sur pied un

nouveau dispositif légal, puisqu'il s'agit, au contraire, du dispositif appliqué jusqu'alors, résultant de l'évaluation des intérêts sociaux opérée par le législateur lui-même.

La Cour invite par conséquent le SPF SECURITE SOCIALE et Madame N. à s'expliquer, pour la période litigieuse, sur la question de savoir s'il demeure techniquement possible de calculer la déduction fiscale pour habitation propre et unique entretemps abrogée par la loi du 08 mai 2014. La Cour souligne, dans ce cadre, que la question n'est pas de savoir si le SPF FINANCES continue ou non à pratiquer ce calcul, mais bien celle de savoir s'il est possible de continuer à faire ce calcul depuis que les dispositions afférentes à la déduction pour habitation propre et unique ont été abrogées. Dans l'affirmative, la Cour invite les parties à s'expliquer quant aux revenus imposables qui auraient en l'espèce dû être pris en compte si les nouvelles dispositions fiscales n'avaient pas été adoptées (hypothèse du maintien de l'application du régime de la déduction fiscale pour habitation propre et unique) et sur les conséquences qui en découlent quant aux allocations concrètement sollicitées par Madame N.

Dès lors que la présente procédure ne peut avoir pour conséquence d'accorder plus de droits à Madame N. que ceux qu'elle aurait dû se voir reconnaître dans l'hypothèse où la déduction fiscale pour habitation propre et unique aurait continué à s'appliquer, la Cour invite par ailleurs le SPF SECURITE SOCIALE et Madame N. à s'expliquer quant à la question de savoir si et dans quelle mesure Madame N. a effectivement continué à remplir les conditions d'application de la réglementation afférente à la déduction fiscale pour habitation propre et unique, durant la période litigieuse.

Les débats sont rouverts, aux fins précitées.

2. Quant aux frais et dépens

La Cour rouvrant les débats, il y a lieu de réserver à statuer à ce propos.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du Ministère public auquel la partie intimée a répliqué par écrit, la partie appelante n'ayant quant à elle pas répliqué.

Vu l'arrêt de la Cour du travail prononcé le 20 avril 2021 et les points qui y ont déjà été tranchés,

Vu l'arrêt n° 123/2022 du 13 octobre 2022 de la Cour constitutionnelle,

Avant dire droit sur le fond:

- ordonne la **réouverture des débats** aux fins précisées dans les motifs du présent arrêt ;

Le SPF SECURITE SOCIALE est invité à remettre ses observations et éventuelles pièces complémentaires sur ces points au greffe et à les communiquer à Madame N. pour le **18 juin 2024** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles de **Madame N.** devront être déposées au greffe et communiquées au SPF SECURITE SOCIALE, pour le **17 septembre 2024** au plus tard,

Les observations et pièces complémentaires éventuelles du **SPF SECURITE SOCIALE** devront être déposées au greffe et communiquées à Madame N., pour le **12 novembre 2024** au plus tard,

Fixe à cette fin la cause à l'audience publique de la **chambre 6-A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, siégeant au lieu ordinaire de ses audiences, le **17 décembre 2024 à 15 heures 10**, la durée des débats étant fixée à **30 minutes**,

Les parties seront averties par le greffe, conformément au prescrit de l'article 775 du Code judiciaire,

- Réserve à statuer pour le surplus (en ce compris les frais et dépens).

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,
E B, conseiller social au titre d'indépendant,

J-P G, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de C D, greffier,

E B

J-P G

C D

M-N B

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 16 avril 2024, où étaient présents :

M-N B, conseiller faisant fonction de président,
C D, greffier,

C D

M-N B